



Service Urbanisme
LT/NC/LP/SG

Tél : 01.34.08.95.90
urbanisme@ville-parmain.fr

N°2025/049

**Arrêté MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Le maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 1 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret n°2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu la demande d'autorisation n°95480 24 O 0003 en date du 16 octobre 2024 présentée par URSO représentée par Monsieur PIRES Philippe, pour un réaménagement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » situé 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

- a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

Considérant la demande d'autorisation n°95480 24 O 0003 en date du 16 octobre 2024 présentée par URSO représentée par Monsieur PIRES Philippe, pour un réagencement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » situé 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission de la sécurité et de l'accessibilité ERP. - IGH en date du 10 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95480 24 O 0003. Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexé au présent arrêté seront obligatoirement respectées.

Article 2

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L122-3 et R122-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de Parmain et de l'Isle Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Service Technique,
- Secrétariat Général.

Fait à PARMAIN, le 03 mars 2025



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Maire de Parmain

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Publié le : 03 mars 2025
Notifié le : 03 mars 2025
Exécutoire le : 03 mars 2025

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.

